

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

PRÉFET DES VOSGES

ARRÊTÉ N° 2238/2018

fixant le nouveau barème des suspensions
administratives du permis de conduire
applicable à compter du 1^{er} octobre 2018

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de la route, et notamment les articles L.224-1 à L.224-10, L.234-1 à L.234-6, L.235-1 à L.235-5, R.221-13, R.224-4, R.224-12 et R.224-14 à R.224-17 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet des VOSGES ;
- VU le décret du 17 décembre 2017 portant nomination de M. Imed BENTALEB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;
- VU le décret du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules ;
- VU la circulaire du 7 février 2012 du Ministre de l'Intérieur relative à la rétention et à la suspension du permis de conduire ;
- VU l'avis de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Épinal ;

CONSIDÉRANT que l'objectif gouvernemental est de passer sous le seuil des 2000 tués par an sur les routes en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer la lutte contre l'insécurité routière dans le département des VOSGES ;

CONSIDÉRANT que le barème des suspensions administratives du permis de conduire est un des leviers possibles pour atteindre ces objectifs et sauver des vies ;

CONSIDÉRANT que la mesure de réduction de la vitesse maximale sur les voies secondaires est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

AR R E T E

Article 1er : le présent arrêté fixe, pour le département des VOSGES, les grilles de sanctions applicables aux infractions punies par le Code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 : les mesures de suspension sont prononcées sur la base des durées indicatives contenues dans le barème suivant :

I – Conduite sous l’empire d’un état alcoolique et/ou usage de stupéfiants

Mesure air expiré* (Analyse de sang**)	Cirulaire du 07/02/2012	Vosges	
		1 ^{ère} Infraction	Réitération
0,40 à 0,49 mg/l* (0,80 à 0,98 g/l**)	2 à 3 mois	2 mois	3 mois
0,50 à 0,59 mg/l* (1 à 1,18 g/l**)	2,5 à 3,5 mois	3 mois	4 mois
0,60 à 0,69 mg/l* (1,20 à 1,38 g/l**)	3 à 4,5 mois	4 mois	5 mois
0,70 à 0,79 mg/l* (1,40 à 1,58 g/l**)	3,5 à 5 mois	5 mois	6 mois
0,80 à 0,89 mg/l* (1,60 à 1,78 g/l**)	4 à 6 mois	6 mois	
0,90 mg/l* et plus (1,80 g/l** et +)	6 mois	6 mois	
Refus de se soumettre aux opérations de dépistage	6 mois	6 mois	
Conduite sous l’empire de stupéfiants	3 à 6 mois	4 mois	
Refus de se soumettre aux opérations de dépistage	6 mois	6 mois	
Réitération dans un délai de 5 ans	Majoration 50% voire 6 mois	6 mois	

II – Excès de vitesse

	Circulaire du 07/02/2012	1^{ère} Infraction	Réitération
En Agglomération			
Tranche de dépassement Agglo Vitesse < 80 km/h		Agglomération Vitesse < 80 km/h	
De 40 à 49 km/h	4 à 5 mois	4 mois	5 mois
De 50 à 59 km/h	5 à 6 mois	5 mois	6 mois
60 km/h et plus	6 mois	6 mois	
Hors Agglomération			
Tranche de dépassement 80 km/h ≤ Vitesse < 130 km/h		80 km/h ≤ Vitesse < 130 km/h (ou 80 km/h ≤ Vitesse < 110 km/h pour jeune conducteur ou par temps de pluie)	
De 40 à 49 km/h	3 à 4,5 mois	3 mois	4 mois
De 50 à 59 km/h	4,5 à 6 mois	4 mois	5 mois
60 km/h et plus	6 mois	6 mois	
Vitesse autorisée = 130 km/h		Autoroutes (110 km/h pour jeune conducteur ou par temps de pluie)	
De 40 à 49 km/h	2 à 4 mois	3 mois	4 mois
De 50 à 59 km/h	3 à 5 mois	4 mois	5 mois
60 km/h et plus	6 mois	6 mois	

Article 3 : en cas de cumul d'infractions (accident corporel, délit de fuite, cumul alcoolémie-stupéfiant, cumul vitesse-alcoolémie, cumul vitesse-stupéfiant), la durée de suspension du permis de conduire est fixée à 6 mois.

Article 4 : le barème est majoré d'un mois pour les conducteurs en période probatoire dans la limite de 6 mois de suspension.

Article 5 : par dérogation à l'article 4, la durée de suspension du permis de conduire est fixée à 12 mois en cas d'accident mortel résultant d'un excès de vitesse ou d'une infraction aux règles de croisement, de dépassement, d'intersection ou de priorité de passage.

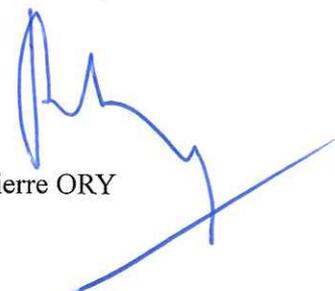
Article 6 : le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République d'EPINAL.

Article 7 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Épinal, le **14 SEP. 2018**

Le Préfet,

Pierre ORY



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication